



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2025

Présents : Mmes et MM.

Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, JérémY BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François
DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, Dorothée GOSSELIN, Amélie
PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA,
Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde
DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Philippe
WAMBERCHIES, Manon DUFROMONT, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) :

François ROOSENS, Conseiller;

Remarque(s):

Monsieur PAOLOCA, Conseiller, quitte la séance au point 63 après la prise d'acte.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte la séance aux points 66 à 67.

Monsieur SANNA, Echevin, quitte la séance au point 74.

Mesdames DUVIVIER et PRZYKLENK, Conseillères, quittent la séance au point 75.

Madame OLIVIER, Conseillère, quitte la séance au point 76.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 77.

Messieurs DESTREE et DUVEILLER, Conseillers, quittent la séance aux points 81 à 82.

Point n° 47

Objet : REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION, ET DE GRAVURE DE PLAQUETTE : EXERCICE 2026 A 2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le Décret du 11 avril 2024 « modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures » (M.B. 26.7.2024), entré en vigueur le 1er septembre 2024 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-7, L1132-8 et L1132-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux concessions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la Circulaire du 23 septembre 2025 concernant les modifications apportées à la législation relative aux funérailles et sépultures, telle que prévue par le décret du 11 avril 2024 ;

Vu le Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement de concession et la gravure de plaquette arrêté par le Conseil communal du 18 octobre 2021 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 22 novembre 2021 ;

Vu le Règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2024 relatif à la procédure de réclamation pour les redevances communales ;

Considérant la mise à disposition d'une stèle mémorielle pour chaque pelouse de dispersion dans les cimetières de l'Entité ;

Considérant que pour l'harmonisation de ces stèles, des plaquettes gravées par la Ville sont disponibles sur demande ;

Considérant les coûts de confection, de fourniture et de gravure de ces plaquettes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif pour la gravure et la pose de ces plaquettes ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une parcelle des étoiles ;

Considérant les articles L1232-254 et L1232-17§3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoient que ces parcelles soient concédées gratuitement pour une durée de 30 ans, avec renouvellement successifs pour la même durée, dès lors aucune redevance ne peut être perçue ;

Considérant le décret relatif aux funérailles et sépultures qui encadre légalement d'être inhumé avec les cendres d'un animal de compagnie sous certaines conditions ;

Considérant que la Ville entend rendre cette disposition accessible à titre gratuit à toute personne qui en exprime le souhait, en reconnaissance du lien affectif qui unit une personne à son animal de compagnie ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 octobre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, Osons !) et 3 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen, Entité Active) :

Article 1er. - OBJET DE LA REDEVANCE

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'octroi, le renouvellement de concession et la gravure de plaquette.

Article 2. - MONTANT DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi, le renouvellement de concession ou la gravure de plaquette.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

Type	Durée	Tarif	Renouvellement
Mode d'inhumation : Non concédée			
Pleine terre : cercueil ou urne	5 ans	Gratuit	Non
Columbarium	5 ans	Gratuit	Non
Cavurne	5 ans	Gratuit	Non
Mode d'inhumation : Concédée			
Parcelle des étoiles : Pleine terre ou cavotin	30 ans	Gratuit	Gratuit
Pleine terre			
- Cercueil - Cercueil double (uniquement en cas de renouvellement de concession) - Urne	30 ans	500,00 EUR 700,00 EUR 300,00 EUR	50% du tarif en application au moment de la demande
Caveau à l'état neuf			
1 personne 2 personnes 3 personnes + de 3 personnes (si encore disponible)	30 ans	1 100,00 EUR 1 600,00 EUR 2 000,00 EUR 2 000,00 EUR + 300,00 EUR/place disponible	50% du tarif en application au moment de la demande
Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou un maximum de 8 urnes cinéraires			
Caveau Réhabilité			
1 personne 2 personnes 3 personnes + de 3 personnes (si encore disponible)	30 ans	720,00 EUR 1 000,00 EUR 1 300,00 EUR 1 300,00 EUR + 300,00 EUR/place disponible	50% du tarif en application au moment de la demande
Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou un maximum de 8 urnes cinéraires			
Columbarium			
- Simple - Double	30 ans	550,00 EUR 700,00 EUR	50% du tarif en application au moment de la demande
Columbarium réhabilité			
- Simple - Double	30 ans	350,00 EUR 500,00 EUR	50% du tarif en application au moment de la demande
Cavurne			
- Simple - Double	30 ans	550,00 EUR 700,00 EUR	50% du tarif en application au moment de la demande
Urne supplémentaire ajoutée dans un type de concession concédée (pleine terre, concession, columbarium ou cavurne)		150,00 EUR/urne	
Plaquette gravée sur le mémorial de la pelouse de dispersion des cendres	20 ans	25,00 EUR	Non renouvelable
Dépôt des cendres d'animal de compagnie dans une concession concédée, conformément aux conditions reprises dans le Règlement général sur les cimetières		Gratuit	

Le mode d'inhumation peut être revu dans les cinq ans de la décision d'octroi par le Collège communal, à condition que la concession n'ait pas été occupée. Passé ce délai, aucune révision ne sera possible.

Article 3. - PAIEMENT ET RECOUVREMENT

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi de concession, le renouvellement de concession, ou la gravure de plaquette.

La redevance est due, après approbation de la demande par le Collège communal au moyen des informations reprises sur la demande de paiement.

A défaut de paiement, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable, conformément au livre XIX du Code du droit économique.

Si à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 4. - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour la durée de validité de la concession, et ce, afin de pouvoir signifier aux ayants la fin de concession
- Méthode de collecte : suite à la demande du requérant
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 5. - TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,
F. MONIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,
F. MONIER

